



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 72101

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la demande de reconnaissance des techniciens des laboratoires des hôpitaux en catégorie B active. La classification actuelle en catégorie A, « personnel sédentaire et administratif », ne répond absolument pas aux exigences et contraintes de cette profession, car elle ne reconnaît ni la pénibilité, ni le risque important de ces fonctions. De plus, ces techniciens de laboratoires répondent parfaitement aux critères de « contacts avec les effets ou objets en contact avec les malades » et aux critères de risques particuliers et de fatigues exceptionnelles énoncés dans les textes, qui permettent aux autres professions médicales, et plus particulièrement aux cadres hospitaliers, de bénéficier de cette reconnaissance en catégorie B active. A titre d'exemple, plus de la moitié des maladies professionnelles de l'hôpital sont développées par les techniciens de laboratoire qui ne représentent que 3 % du personnel hospitalier. Le plus grand nombre d'hépatites a été relevé au sein de cette profession, allant jusqu'au décès ou à l'incapacité totale ou partielle d'exercer. Le classement actuel des techniciens de laboratoires de centres hospitaliers a été fixé par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1969 au moment où cette profession était naissante et donc peu nombreuse. Considérés comme des infirmiers spécialisés en catégorie B avant 1969, ces techniciens se sont vu déclassés après 1969, reconnus comme laborantins ou techniciens en catégorie A, sans pouvoir s'opposer à cette décision. C'est pourquoi ils demandent à être de nouveau rattachés à cet emploi de référence (infirmier spécialisé) cité dans la liste de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1969. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en faveur de cette profession afin d'éviter toute différence de traitement avec les autres professions médicales moins exposées aux risques mais qui bénéficient des avantages de la catégorie B active.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72101

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 246